

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Durand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 17 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE DURAND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57503

Gouvernement du Québec

Décret 384-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 550 000 \$ à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà octroyé à la Régie des installations olympiques une somme de 350 000 \$ pour la réalisation d'études complémentaires et la finalisation du Programme fonctionnel et technique ainsi qu'une somme de 1 600 000 \$ pour la réalisation des plans et devis en vue de la construction des espaces destinés à l'Institut;

ATTENDU QUE, aux fins du financement des travaux de construction, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, il y a lieu d'accorder à la Régie des installations olympiques une subvention maximale additionnelle de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre du Tourisme :

QUE, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles ainsi que des intérêts pour le financement temporaire de l'ensemble du projet, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Régie des installations olympiques une subvention maximale de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57504

Gouvernement du Québec

Décret 385-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'application de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01.), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à des organismes de recherche, dont le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, celui-ci a autorisé le ministre des Finances, par le décret numéro 1002-2009 du 16 septembre 2009, à accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention ont été déterminées dans une convention de subvention pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, il y a lieu de reconduire cette convention de subvention en 2012-2013 et d'accorder pour ce dernier exercice financier une subvention établie à 1 125 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;